

Règlement sur l'attribution du «Prix Média» et du «Prix Média Newcomer»

*Basé sur l'art. 9 des statuts des Académies suisses des sciences
et approuvé par le comité directeur le 30.11.2022*

Art. 1 - Promulgation et champ d'application

Le comité directeur a promulgué le présent règlement sur la base de l'article 9, chiffre 6 des statuts des Académies suisses des sciences. Il s'applique à la mise sur pied et à la mise en œuvre de l'attribution du «Prix Média» et «Prix Média Newcomer» ainsi que des subsides pour des recherches.

Art. 2 - Objectif

¹ Le «Prix Média» est destiné à encourager le journalisme scientifique indépendant.

² Le «Prix Média Newcomer» est destiné à encourager la relève dans le domaine du journalisme scientifique indépendant.

³ Le présent règlement définit les compétences, les critères, le financement par les Académies suisses des sciences et les organisations membres, la composition du jury, la procédure de sélection, la communication ainsi que les montants des prix et des subsides.

Art. 3 - Compétences

¹ Le jury est compétent pour l'attribution du «Prix Média».

² Les Académies suisses des sciences sont responsables de la planification des procédures, de la coordination et de la mise en œuvre de l'attribution du «Prix Média» et du «Prix Média Newcomer», ainsi que de l'octroi des subsides de recherche.

³ Lors de l'évaluation des travaux, il est tenu compte de la compétence des membres du jury. Chaque travail est évalué par au moins deux personnes (réfèrent/co-réfèrent). Les lauréates ou les lauréats sont désigné·e·s par l'ensemble du jury.

Art. 4 - Mise au concours

¹ La mise au concours du «Prix Média» et du «Prix Média Newcomer» est publiée en ligne sur le site des Académies suisses des sciences. Les membres des Académies suisses des sciences signalent également la mise au concours sur leurs portails en ligne et via d'autres canaux.

² Le délai pour le dépôt des candidatures est communiqué au moment de la mise au concours. Les candidatures déposées après le délai fixé ne sont pas prises en compte.

Art. 5 - «Prix Média»

¹ Le «Prix Média» récompense une contribution indépendante et d'excellente qualité dans le domaine du journalisme scientifique, en tenant compte de sa qualité journalistique et professionnelle. Lors de la mise au concours, une limitation à un canal médiatique particulier peut être fixée (par exemple média en ligne, presse imprimée, télévision ou radio).

² A titre exceptionnel, deux contributions équivalentes peuvent aussi être récompensées.

³ A côté des candidatures déposées par les postulants eux-mêmes, des propositions faites par des tiers sont aussi possibles.

- a. La contribution doit être publiée en Suisse dans une des quatre langues nationales. Le cas échéant, une traduction est demandée pour les travaux en romanche.
- b. La période prise en compte est définie dans la mise au concours.
- c. Chaque candidate ou chaque candidat ne peut présenter qu'une contribution par mise au concours. Si des contributions font partie d'une série, la candidate ou le candidat doit mettre en évidence une seule contribution qui doit être évaluée par le jury.
- d. La lauréate ou le lauréat est désigné-e par le jury dont la composition est fixée à l'art. 8 et est récompensé-e par le «Prix Média».
- e. Après avoir été récompensé-e, une lauréate ou un lauréat ne peut être à nouveau distingué-e qu'après deux ans.
- f. Les directives du code de déontologie des journalistes du Conseil suisse de la presse doivent être respectées.
- g. Aucun échange de correspondance n'est effectué et les recours sont impossibles.

⁴ Le jury évalue en particulier le contenu, la conception formelle, la pertinence ainsi que la créativité et l'originalité des contributions.

Art 6 «Prix Média Newcomer»

¹ Le «Prix Média Newcomer» encourage des jeunes talents qui développent un concept avec des idées créatives et originales en vue de réaliser une contribution dans le domaine du journalisme scientifique. Les trois meilleurs concepts sont soutenus au moyen de subsides pour des recherches pendant la période fixée. La meilleure contribution est choisie par le biais d'un vote du public (voir lettre h) et est récompensée par le «Prix Média Newcomer».

- a. Pour le «Prix Média Newcomer», les idées de projet doivent être présentées par des personnes qui n'ont pas encore dépassé l'âge de 36 ans au moment de la soumission.
- b. La soumission des projets a lieu sous la forme définie par le jury. Celle-ci est fixée dans la mise au concours (esquisse de projet, vidéo, notamment).
- c. Des formats nouveaux et originaux sont souhaités.
- d. Le contenu de la contribution doit être prouvé scientifiquement;
- e. Le projet est réalisé dans une des quatre langues nationales.
- f. Chaque candidate ou candidat ne peut présenter qu'un seul projet par mise au concours.
- g. Trois projets soumis sont sélectionnés par le jury dont la composition est fixée à l'art. 8. En règle générale, les trois meilleurs projets reçoivent des subsides pour des recherches.
- h. Une fois réalisés, les trois projets soutenus sont présentés en ligne et soumis pendant quatre semaines au maximum au vote du public en ligne et sur les médias sociaux. Le public désigne la meilleure contribution qui sera récompensée par le «Prix Média Newcomer». L'organisation du vote du public incombe au secrétariat du prix.
- i. Après avoir été récompensé-e par le «Prix Newcomer», une lauréate ou un lauréat ne peut être à nouveau distingué-e qu'après deux ans.
- j. Les directives du code de déontologie des journalistes doivent être respectées.
- k. Aucun échange de correspondance n'est effectué et les recours sont impossibles.

² Le jury évalue en particulier le contenu, la conception formelle, la pertinence ainsi que la créativité et l'originalité des contributions.

Art. 7 - «Subsides de recherche pour les 35+»

¹ Afin d'encourager le journalisme scientifique, le jury peut également octroyer des subsides de recherche à des personnes de plus de 35 ans. Sur la base d'une esquisse de projet, un soutien est accordé pour la réalisation d'une contribution d'excellente qualité journalistique et professionnelle dans le domaine du journalisme scientifique.

- a. Les subsides de recherche 35+ peuvent être accordés à des projets déposés par des personnes ayant dépassé l'âge de 36 ans au moment de la soumission.
- b. La soumission des projets est effectuée par le biais du formulaire établi par le jury (voir annexe).
- c. Des formats nouveaux et originaux sont souhaités.
- d. Le projet est réalisé dans une des quatre langues nationales.
- e. Chaque candidate ou candidat ne peut présenter qu'un seul projet par mise au concours.
- f. Dans le descriptif du projet, il faut préciser quelles sont les parties du projet qui doivent être financées et pourquoi un financement par les Académies est nécessaire.
- g. Les meilleurs projets soumis sont sélectionnés par le jury dont la composition est fixée à l'art. 8. En règle générale, les trois meilleurs projets reçoivent des subsides de recherche. Si des moyens plus élevés sont à disposition, d'autres projets peuvent également être soutenus.
- h. Une fois réalisés, les projets sont présentés en ligne.
- i. Les directives du code de déontologie des journalistes doivent être respectées.
- j. Aucun échange de correspondance n'est effectué et les recours sont impossibles.

² Le jury évalue en particulier le contenu, la conception formelle, la pertinence ainsi que la créativité et l'originalité des contributions.

Art. 8 - Jury

¹ Le jury est élu par le comité directeur et est composé de membres issus des milieux suivants :

- a. un membre des sciences naturelles;
- b. un membre des sciences humaines et sociales;
- c. un membre des sciences médicales;
- d. un membre des sciences techniques;
- e. un membre des sciences des médias (technologies d'avenir);
- f. trois personnes actives dans le journalisme scientifique;
- g. un membre d'une association d'encouragement de la relève journalistique;
- h. un membre d'une association en faveur du journalisme scientifique;
- i. une présidente ou un président du jury issu du monde journalistique;
- j. un membre de la jeune académie suisse.

² Un renouvellement régulier du jury est souhaitable. Un membre peut siéger au sein du jury pour une période de huit ans au maximum. Dans des cas bien fondés, une exception à cette règle est possible.

³ Le secrétariat du prix est assuré par les Académies suisses des sciences.

Art. 9 - Secrétariat général

¹ Le secrétariat général des Académies suisses des sciences est compétent pour l'organisation, la mise au concours et la communication:

- a. mise au concours et lauréat·e du «Prix Média»;
- b. mise au concours et lauréat·e du «Prix Média Newcomer»;
- c. vote du public pour le «Prix Média Newcomer».

Art. 10 - Montants des prix et subsides

¹ Le financement des prix et des subsides est assumé par les Académies suisses des sciences et leurs membres.

² Les montants des prix et subsides sont les suivants:

- a. «Prix Média» - 10'000 CHF
- b. «Prix Média Newcomer»
 - i. Lauréat·e du vote public - 4'000 CHF
 - ii. Trois subsides de recherche de chacun 3'000 CHF
- c. Trois subsides de recherche de chacun 3'000 CHF.

³ Le montant des prix peut être adapté via une demande adressée au comité directeur.

Art. 11 - Attribution

¹ Le «Prix Média» et le «Prix Média Newcomer» sont attribués chaque année lors d'une remise des prix.

² L'organisation de la remise des prix est assurée par le secrétariat du prix des Académies suisses des sciences en collaboration avec d'autres organisations.

Art. 12 - Révision

Ce règlement peut en tout temps être révisé suite à une décision du comité directeur.

Art. 13 - Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 30 novembre 2022.

Art. 14 - Disposition finale

L'entrée en vigueur de ce règlement rend caduques toutes les dispositions et directives précédentes de a+ concernant le «Prix Média». Elles sont ainsi annulées.

Berne, 30 janvier 2023

Académies suisses des sciences



Prof. Marcel Tanner
Président



Dr. Marianne Bonvin
Directrice exécutive